

DEC210441DR13

Décision portant délégation de signature à **M. Pierre-Emmanuel MILHIET**, pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité **UMR5048** intitulée **Centre de biochimie structurale**.

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC201509DGDS du 18 décembre 2020, approuvant le renouvellement de l'unité UMR5048 intitulée *Centre de biochimie structurale*, dont le directeur est M. Pierre-Emmanuel MILHIET

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à **M. Emmanuel MARGEAT DR2 Directeur Adjoint**, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MARGEAT, délégation est donnée à **M. Didier DEBAIN IECN Responsable Administratif** aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEBAIN, délégation est à **Florence LEPAGE AI Responsable RH** aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Montpellier, le **18 Janvier 2021**

Le directeur de l'Unité

Pierre-Emmanuel MILHIET

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.